

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 20 MARS 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1962.

M E S S A G E

DE

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A U P A R L E M E N T

LU

Par M. Gaston MONNERVILLE

Président du Sénat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 20 mars 1962.

Monsieur le Président,

Je vous adresse le texte d'un message au Parlement, dont je vous demande de donner lecture au Sénat, au début de sa séance d'aujourd'hui.

Veillez croire, Monsieur le Président, à ma très haute considération.

CHARLES DE GAULLE.

Mesdames, Messieurs les Sénateurs.

La politique poursuivie par la République depuis tantôt quatre années au sujet de l'Algérie a été, à mesure de son développement, approuvée par le Parlement, soit explicitement, soit du fait de la confiance qu'il n'a cessé d'accorder au Gouvernement responsable.

Le référendum du 8 janvier 1961 a démontré, quant à la direction ainsi tracée, l'accord massif et solennel du pays.

Mais, voici que la proclamation du « cessez-le-feu », les mesures fixées pour l'autodétermination des populations, les conditions adoptées quant à la coopération de l'Algérie et de la France — y compris les garanties assurées à la population de souche française — dans le cas où l'autodétermination instituerait un Etat algérien indépendant, marquent une étape décisive de cette politique.

L'ensemble des dispositions arrêtées en conclusion des négociations d'Evian avec les représentants du F. L. N. et des consultations menées auprès d'autres éléments représentatifs algériens se trouve maintenant formulé dans les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

Nul ne peut se méprendre sur la vaste portée de cet aboutissement en ce qui concerne, tant la vie nationale de la France, que son œuvre africaine et son action internationale.

Nul ne peut, non plus, méconnaître les difficultés d'application qui en résultent aujourd'hui et risquent d'en résulter demain, non seulement quant à la situation d'un grand nombre de personnes et de beaucoup de choses, mais aussi dans le domaine de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il m'apparaît donc comme nécessaire que la Nation elle-même sanctionne une aussi vaste et profonde transformation et confère au chef de l'Etat et au Gouvernement les moyens de résoudre, dans les moindres délais, les problèmes qui seront posés à mesure de l'application.

C'est pourquoi, en vertu de l'article 11 de la Constitution, j'ai décidé, sur la proposition du Gouvernement, de soumettre au référendum un projet de loi comportant l'approbation des déclarations

gouvernementales du 19 mars 1962 ; autorisant le Président de la République à conclure les actes qui seront à établir au sujet de la coopération de la France et de l'Algérie si l'autodétermination institue un Etat algérien indépendant ; enfin, et jusqu'à ce que soient, dans cette éventualité, créés en Algérie des pouvoirs publics algériens, attribuant au Président de la République le pouvoir d'arrêter, par ordonnance ou par décret pris en Conseil des Ministres, toutes mesures relatives à l'application de ces mêmes déclarations.

Au moment où semblent s'achever enfin les combats qui se déroulent depuis plus de sept ans et où s'ouvre à la France nouvelle et à l'Algérie nouvelle la perspective d'une féconde et généreuse coopération, je suis sûr, mesdames, messieurs les Sénateurs, que vous voudrez vous joindre à moi pour élever le témoignage de notre confiance et de notre espérance vers la Patrie et vers la République.